



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 14058

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir des associations intermédiaires dont le statut doit être remis en cause à la fin de l'année 1998. Il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux préoccupations et aux nombreuses inquiétudes qui lui ont été exprimées par de nombreuses associations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des responsables de certaines associations intermédiaires quant à l'avenir de ces associations. En effet, la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers précise que les associations qui désirent mettre des salariés à disposition de particuliers ne doivent pas exercer d'autres activités que celles mentionnées dans leur demande d'agrément. Elles doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de leurs activités de service concernant les tâches ménagères ou familiales. Cette condition d'exclusivité a été posée afin d'éviter que des dépenses réalisées pour un autre objet que ces services ne donnent lieu à la réduction d'impôts « emplois familiaux ». Néanmoins, afin de permettre aux associations intermédiaires de continuer d'exercer l'ensemble de leurs activités (services aux personnes, aux entreprises et aux collectivités locales), une dérogation sur cette condition d'exclusivité leur a été accordée par voie de circulaire jusqu'au 31 décembre 1998. Dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, cette dispense de la condition d'exclusivité est prolongée en faveur des associations intermédiaires jusqu'au 31 décembre 1999. Afin d'activer cette redéfinition du champ d'intervention des associations intermédiaires, le Gouvernement envisage de pérenniser cette dérogation en supprimant dans l'article L. 129-1 du code du travail la condition d'exclusivité rappelée plus haut pour les A.I. Cette proposition répond à une forte attente des associations intermédiaires que la dérogation actuelle, limitée dans le temps et relevant d'une simple circulaire, ne place pas dans une situation juridique sûre et ne leur permet pas de se projeter durablement dans l'avenir. Par ailleurs, la clause de non-concurrence a été supprimée pour les associations intermédiaires par la loi précitée relative à la lutte contre les exclusions. Les associations intermédiaires pourraient cumuler les deux activités (mise à disposition chez les particuliers et en entreprise). Elles auraient parallèlement l'obligation de tenir une comptabilité analytique permettant de suivre de façon distincte les deux activités.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14058

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2608

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6709